



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision n° 2013-243 du 8 juillet 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sainte-Gemmes-d'Andigné (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mai 2013, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Gemmes-d'Andigné ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2013 ;

**Considérant** que cette déclaration de projet prévoit l'évolution du plan local d'urbanisme de Sainte-Gemmes-d'Andigné à travers la transformation localisée d'un zonage « A » (agricole) en zonage « 1AUy » (accueil d'activités industrielles) pour permettre, sur une superficie de 2,2ha, l'accueil des équipements de la coopérative agricole de Mayenne dont la localisation actuelle n'est pas compatible avec le projet de réalisation du pôle santé sur la commune de Segré ;

**Considérant** que le projet est localisé au niveau de la rocade sud de Segré – Sainte-Gemmes-d'Andigné, à proximité du giratoire de Marans, accessible aux engins agricoles ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un examen de variantes d'implantation qui a conduit à exclure l'implantation de la CAM au sein des zones d'activités existantes ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de zones identifiées à l'inventaire du patrimoine naturel ou protégées et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité de celles situées à proximité ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur identifié dans le dossier transmis comme exposé sur le plan paysager et que les mesures d'intégration paysagères identifiées pourront être prises en compte dans le cadre du règlement de la zone 1AUy ;

**Considérant** dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

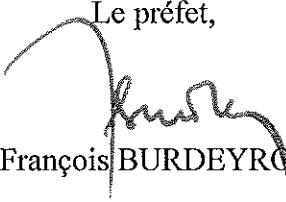
**DECIDE :**

**Article 1** : La mise en compatibilité du PLU de Ste Gemmes d'Andigné par la déclaration de projet pour permettre la délocalisation de la Coopérative Agricole de Mayenne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,  
  
François BURDEYRON

**Délais et voies de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).